



Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion  
WEU-LANAT-FI  
Inspection de la pêche

Schwand 17  
3110 Münsingen  
+41 31 636 14 80  
info.fi@be.ch  
www.be.ch/peche

Aide à la pratique du 21 janvier 2021

## Repeuplement et pisciculture

<b>Domaine d'application</b>	<p>Cette aide à la pratique est destinée aux</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– personnes ou organisations qui exécutent ou sont chargées d'exécuter les repeuplements de poissons ou d'écrevisses dans les eaux, et</li><li>– aux exploitants d'installations détenant ou produisant des poissons ou/et des écrevisses destinés au repeuplement ou/et à des fins de consommation.</li></ul> <p>Elle s'applique autant aux eaux de droit régalién (=cantonal) que privé. Cette aide à la pratique ne concerne pas la détention de poissons d'aquarium et de biotope de jardin, ainsi que la détention en cuve pour la gastronomie.</p>
<b>Fonction</b>	<p>L'aide à la pratique</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– décrit succinctement les diverses formes de repeuplement dans le canton de Berne, sa philosophie et ses principes</li><li>– décrit les exigences les plus importantes liées à l'exploitation d'un établissement d'élevage de poissons/écrevisses et indique les aides cantonales pour la mise en application et la législation correspondante</li><li>– présente des cas de figure de repeuplement illégaux</li></ul>
<b>Notion des définitions</b> (dans le sens de cette aide pratique)	<p><i>Repeuplement</i>: introduction de poissons/écrevisses dans une eau naturelle ou artificielle au bénéfice d'un droit de pêche cantonal ou privé</p> <p><i>Repeuplement de soutien</i>: introduction de poissons/écrevisses pour soutenir les cheptels en cas d'altération du milieu et des possibilités de reproduction naturelle</p> <p><i>Repeuplement attractif</i>: introduction de poissons ayant la taille minimale de capture requise dans l'unique but de capture (put and take), sous certaines conditions également avec des espèces étrangères</p> <p><i>Espèce étrangère au pays</i>: espèce de poisson/écrevisse qui n'est pas considérée comme indigène selon les annexes de l'ordonnance fédérale sur la pêche</p> <p><i>Espèce étrangère à la région</i>: espèce éteinte, non présente dans le bassin versant ou qui n'est génétiquement pas suffisamment proche de la population du milieu d'introduction</p> <p><i>Pisciculture</i>: installation où des poissons/écrevisses sont stockés, produits ou élevés. La quantité produite doit, dans la mesure du possible, s'orienter vers une valeur correspondante au besoin naturel</p> <p><i>Trafic d'animaux</i>: commerce et transport de poissons/écrevisses vivants</p>



	<p><i>Définition du métier:</i> commercer et détenir, produire ou élever des poissons/écrevisses avec l'intention d'atteindre un revenu ou un gain personnel. Une production non professionnelle équivaut à un élevage aquacole avec une quantité d'animaux pouvant être considérée comme étant pour le besoin personnel.</p> <p><b>Le besoin personnel ne peut pas être justifié</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– dès <math>\geq</math> 1'000 poissons / installation / an, et dont <math>\geq</math> 400 de ceux-ci sont propres à la consommation</li><li>– lors de livraison pour la gastronomie, commerce de détail ou autres.</li></ul>
<p><b>Exigences pour un repeuplement</b></p>	<p>Le repeuplement d'une eau régaliennne (droit de l'État) est en principe du devoir des autorités. L'on fait alors la distinction entre le repeuplement de soutien et l'attractif. De plus amples informations sur: <a href="http://www.be.ch/peche">www.be.ch/peche</a> &gt; Revalorisation des espèces &gt; Élevage et repeuplement</p> <p>L'inspection de la pêche IP établie annuellement un <b>plan de repeuplement</b> concernant les quantités et les espèces de poissons/écrevisses à introduire dans les eaux régaliennes. En outre, elle peut également déterminer le repeuplement des eaux de droits privés, limiter, interdire ou exiger un devoir d'autorisation.</p> <p>➤ <b>Des mises à l'eau supplémentaires sont néfastes et illégales.</b></p> <p>L'application des mesures fixées par le plan de repeuplement est établie par l'IP ou par la Fédération cantonale bernoise de la pêche (FCBP) selon un contrat de prestation préétabli.</p> <p>Une exploitation piscicole sérieuse s'appuie sur les <b>principes</b> suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Aussi peu que possible, mais autant que nécessaire</li><li>– Au bon endroit, aussi tôt que possible</li><li>– Provenance du bassin versant, adaptée au cours d'eau</li><li>– Proche du naturel, animaux sains et manipulés soigneusement</li><li>– Contrôler la valeur du repeuplement; si possible, éviter de repeupler</li></ul> <p><b>Espèces étrangères au pays et à la région:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– L'immersion d'espèces étrangères (ex. truites arc-en-ciel) n'est possible que selon des dispositions déterminées (ex. lacs de montagne sans possibilité de fuite vers l'aval et l'amont). Un repeuplement effectué en dehors du domaine autorisé est néfaste et illégal.</li><li>– L'immersion d'espèces étrangères à la région (bassin versant étranger, lac étranger) n'a pas de sens. L'immersion p.ex. de truites de rivière ou de brochets de bassins versants étrangers est néfaste et illégale.</li><li>– Certaines espèces étrangères ont un effet négatif sur la faune et peuvent engendrer un danger pour les espèces indigènes (ex. écrevisses américaines ou signal, gobies à taches noires).</li></ul>
<p><b>Exigences pour les installations aquacoles</b></p>	<p>Les poissons/écrevisses de repeuplement destinés aux cours d'eau de droits régaliens ou privés sont produits en pisciculture. La propriété de cette dernière peut varier (canton, société de pêche ou purement privé) tout comme le but de la production. La variété des installations est grande. Certaines installations produisent également, en plus des poissons de repeuplement, des poissons pour le commerce de détail.</p>



➤ **Une séparation stricte de la ligne de production entre poissons de repeuplement et de commerce détail doit être établie. Le repeuplement de cours d'eau au moyen de poissons destinés au commerce de détail est illégal et néfaste pour l'écosystème.**

Le devoir de respect des diverses prescriptions légales est commun à toutes les installations. Les lois suivantes sont déterminantes dans ce cadre; lois sur les constructions (notamment en ce qui concerne la zonation), lois sur la pêche, lois sur la protection des animaux et sur les épizooties, lois sur l'utilisation et la protection des eaux ainsi que l'application, selon les cas, d'autres actes législatifs (p. ex.: importation, sous-produits animaux, protection contre les crues, produits thérapeutiques).

Quelques définitions pertinentes pour la pêche sont listées brièvement ci-dessous et renvoies à des informations plus complètes:

**Autorisations:** l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élevage de poissons de manière industrielle nécessitent diverses autorisations. La [notice de procédure d'autorisation](#) donne un aperçu et signale les personnes de contact.

**Enregistrement:** Les installations aquacoles sont tenues, selon la législation sur les épizooties, d'être enregistrées. Cette enregistrement s'effectue dans le canton de Berne auprès de la station de coordination cantonale, LANAT/ADZ, Molkereistrasse 25, 3052 Zollikofen, téléphone: 031 636 13 66, [www.gelan.ch](http://www.gelan.ch) et [gelan.ch](http://gelan.ch)>Détention d'animaux> Poissons

**Obligation de tenir un registre:** Les exploitants d'installations aquacoles doivent, selon la législation sur les épizooties, tenir un

- [registre de contrôle des effectifs](#) (en allemand). Le formulaire ci-joint ou un formulaire digital personnel similaire peut être utilisé.
- Si des animaux vivants gagnent ou quittent l'installation pour des mesures de repeuplement, ceux-ci doivent disposer d'un [document d'accompagnement](#) (en allemand). Tous les animaux mis en circulation dans le cadre du plan de repeuplement de l'inspection de la pêche sont déjà saisis dans un rapport d'activité correspondant. Celui-ci couvre les besoins du document d'accompagnement.
- Le traitement de poissons au moyen de produits thérapeutiques doit figurer dans [le journal des traitements](#) (Ordonnance sur les médicaments vétérinaire). Le formulaire ci-joint ou un formulaire digital personnel similaire peut être utilisé.

**Formation:** Celui qui élève ou détient à titre professionnel des poissons ou des décapodes marcheurs de repeuplement ou destiné au commerce de détail doit avoir suivi **une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle** (ou plus: formation de pisciculteur, brevet fédéral de garde-pêche). La preuve des connaissances spécifiques et de l'expérience pratique d'au moins trois ans peut être ajoutée. Les installations aquacoles de repeuplement sont qualifiées à titre professionnel.

Celui qui ne capture, ne marque, ne détient, n'élève ou ne tue des poissons ou des décapodes marcheurs à titre professionnel doit, selon la législation fédérale sur la pêche ou sur la protection des animaux posséder une **preuve de compétence**.

De plus amples informations sur les droits et devoirs se trouvent sur la [Notice sur la détention de poissons et les installations aquacoles](#).



<p><b>Cas de figure</b></p>	<p><b>Truite arc-en-ciel (TAC):</b> Le droit fédéral interdit la mise à l'eau de TAC. Exception faite de installations de pisciculture et bassins de stockage; lacs de montagne et retenues alpines sans libre migration du poisson vers l'amont et vers l'aval; plans d'eau artificiels aménagés spécialement à des fins de pêche. Toutes infractions auront des conséquences pénales.</p> <p><b>Truite de rivière (TR):</b> Le droit fédéral définit 5 bassins versants hydrologiques pour le repeuplement de TR (Rhin, Rhône, Doubs, Tessin et Inn). Il autorise le repeuplement de TR provenant du même bassin versant. Des TR de provenances inconnues ne peuvent pas être introduites. Toutes infractions auront des conséquences pénales.</p> <p><b>Sandre (SA):</b> Le droit fédéral applique le même statut au SA qu'à la TAC. Sa mise à l'eau se limite aux installations de pisciculture et bassins de stockage; biotopes où le sandre est déjà présent sans avoir toutefois d'impact négatif sur la faune et la flore. Toutes infractions auront des conséquences pénales.</p> <p><b>Brochet (BR):</b> Les mêmes bassins versants que la TR s'appliquent pour le repeuplement de BR. Les critères de provenances inconnues s'appliquent également pour le BR. Toutes infractions auront des conséquences pénales.</p> <p><b>Saumon de fontaine (SF):</b> Les possibilités de mises à l'eau du SF se limite aux installations de pisciculture et bassins de stockage; biotopes inadéquats pour la truite de rivière où le saumon de fontaine est déjà présent sans avoir toutefois d'impact négatif sur la faune et la flore. Toutes infractions auront des conséquences pénales.</p>
-----------------------------	--